



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Roche-Posay (86)

N° MRAe 2021DKNA265

dossier KPP-2021-11717

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 23 novembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le Maire de la commune de La Roche-Posay, reçue le 13 octobre 2021, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de sa commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 10 novembre 2021 ;

Considérant que la commune de La Roche-Posay, 1 557 habitants en 2018 (source INSEE) sur un territoire de 3 531 hectares, souhaite apporter une première modification à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 17 décembre 2019 ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU a pour objet :

- la suppression de deux emplacements réservés (n°9 et 19) et la création de deux nouveaux emplacements réservés pour permettre l'agrandissement d'une liaison piétonne vers une zone d'activité et la réalisation d'un projet socio-culturel et sportif sur le site de l'ancienne école « Notre Dame », propriété de la commune ;
- la modification du règlement écrit relatif au nombre de places de stationnement, l'aspect des toitures, l'interdiction de parcs photovoltaïques au sol, l'autorisation de constructions contemporaines et bioclimatiques ;
- la création d'une zone urbaine réservée aux équipements de services de santé (UBI) ;
- la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) pour permettre la construction d'un club house près du golf ;

Considérant que le projet de PLU a fait l'objet d'une décision de non soumission à évaluation environnementale de la part de la MRAe Nouvelle-Aquitaine le 12 juin 2018¹ ;

Considérant que les modifications du règlement écrit complètent les dispositions générales par une clarification des règles sur le nombre de places de stationnement, sur les aspects architecturaux des toitures, l'insertion paysagère des nouvelles constructions et l'interdiction de parcs photovoltaïques au sol ;

Considérant que le secteur à classer en zone UBI, d'une superficie de 1,5 hectares, est actuellement classée en secteur urbain récent (Ubr) ; qu'elle englobe le cabinet médical existant et une parcelle attenante ; que cette modification a pour objectif le maintien et le développement de l'offre médicale ; qu'elle n'engendre pas d'augmentation de zone constructible ;

Considérant que la collectivité a défini, pour construire un club house d'une surface au sol maximum de 600 m², la création d'un STECAL Ne1 (accueillant des structures sportives et de loisirs), d'une superficie de 0,65 hectare au sein du STECAL Ng dédié à la pratique du golf ; que le projet se situe dans le périmètre de protection des sources thermales ; qu'il devra respecter les critères réglementaires définis dans la déclaration d'intérêt public associée aux sources thermales ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de La Roche-Posay n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme présenté par la commune de La Roche-Posay (86) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de La Roche-Posay est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

1 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2018_6470_r_plu_rocheposay_86_d_dh_mls_signe.pdf

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 7 décembre 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre déléguétaire

Signé

Didier Bureau

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.